

Réf. : PM/15005847

Lausanne, le 3 mars 2010

05.142 Initiative parlementaire. Répression pénale de l'utilisation sans droit de valeurs patrimoniales obtenues par une tromperie non astucieuse

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a pris connaissance de l'avant-projet de modification des articles 141^{bis} du Code pénal (CP) et 133a, alinéa 1 du Code pénal militaire (CPM), adopté par la Commission des affaires juridiques du Conseil national le 29 octobre 2009. Il vous remercie de l'avoir consulté.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la modification prônée par la majorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil national.

Il considère en effet judiciaire de remédier aux lacunes et incohérences mises en évidence par la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le champ d'application de ces dispositions. En effet, dans leur formulation actuelle, elles permettent de poursuivre pénalement celui qui profite indûment de valeurs patrimoniales tombées en sa possession sans intervention de sa part, mais pas celui qui parvient à provoquer une telle erreur en sa faveur. Ce dernier peut ainsi éventuellement échapper à toutes poursuites pénales, en particulier s'il n'a pas agi avec astuce, car dans ce cas les éléments constitutifs de l'escroquerie (art. 146 CP) ne sont pas réunis.

Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis que le texte de l'avant-projet devrait être modifié, pour mieux correspondre au libellé des autres infractions pénales décrites dans le CP et le CPM.

Il propose ainsi que les futurs articles 141^{bis} CP et 133a, alinéa 1 CPM soient rédigés de la manière suivante (les modifications par rapport au projet soumis à la consultation sont soulignées) :

Art. 141^{bis} CP

Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui sont tombées en son pouvoir et sur lesquelles il n'avait aucun droit au moment où il les a reçues, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 133a, al. 1 CPM

Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui sont tombées en son pouvoir et sur lesquelles il n'avait aucun droit au moment où il les a reçues, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Service juridique et législatif